

Personnel des trésoreries coloniales

ARRETE N° 132 promulguant au Togo le décret du 21 novembre 1941 modifiant le décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel des trésoreries coloniales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel des trésoreries coloniales, promulgué en A. O. F. le 18 octobre 1921;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu le décret du 21 novembre 1941;

Vu le bordereau n° 44 A. P./I en date du 31 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 novembre 1941 modifiant le décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel des trésoreries coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, spécialement l'article 13;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 13 du décret du 6 août 1921 et pour une durée de deux années, la date des concours pour le recrutement des commis du trésor dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies sera fixée par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur trois mois à l'avance seulement.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Avances sur pension

LOI du 24 novembre 1941 modifiant l'article 118 de la loi de finances du 29 avril 1926, relatif aux taux des avances sur pension.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 118 de la loi de finances du 29 avril 1926 est modifié ainsi qu'il suit :
« Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les six mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du septième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

Justice

ARRETE N° 126 promulguant au Togo la loi du 28 novembre 1941 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'avant-dernier alinéa de l'article 13 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 28 novembre 1941;

Vu le bordereau n° 52 A. P./I en date du 7 février 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 28 novembre 1941 abrogeant et remplaçant par de nouvelles dispositions l'avant-dernier alinéa de l'article 13 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par le suivant :

« Dans les tribunaux militaires permanents établis dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les tribunaux militaires non permanents siégeant hors d'Europe, des stagiaires pourront être nommés par l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la présente loi au général commandant la circonscription pour assurer les fonctions de substitut ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
par intérim,
Amiral DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,
secrétaire d'Etat à l'aviation,
par intérim,
Amiral DARLAN.

Engagements de non-réexportation

ARRETE N° 127 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 28 novembre 1941 relatif aux engagements de non réexportation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu les arrêtés interministériels des 12 décembre 1940, 6 avril, 23 août et 22 octobre 1941, relatifs aux engagements de non-réexportation, promulgués respectivement au Togo les 5 mars, 8 juin, 5 novembre 1941 et 16 janvier 1942;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 1941;

Vu le bordereau n° 44 A. P. I en date du 31 janvier 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 28 novembre 1941 relatif aux engagements de non réexportation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

L'AMIRAL DE LA FLOTTE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET À LA MARINE, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT À L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT À L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES, LE SECRÉTAIRE D'ETAT À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT À L'AGRICULTURE, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU RAVITAILLEMENT ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1940 pour l'application du décret précité;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1940 relatif à la production d'engagements de non-réexportation pour certaines exportations françaises, modifié par les arrêtés des 6 avril, 23 août et 22 octobre 1941;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour les produits originaires ou en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie ou des colonies françaises, des pays de protectorat et territoires sous mandat français, à l'exception de ceux indiqués à la liste A ci-annexée, les demandes d'autorisation d'exportation formulées en dérogation des prohibitions de sortie doivent être accompagnées d'un engagement de non réexportation souscrit par le destinataire lorsque l'exportation est effectuée à destination de l'un des pays repris à la liste B ci-annexée.

Cet engagement doit revêtir l'une des formes admises par les autorités consulaires françaises du pays de destination et être visé par les mêmes autorités. Le visa sera donné gratuitement.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés des 12 décembre 1940, 6 avril, 23 août et 22 octobre 1941, relatifs aux engagements de non réexportation.

Fait à Vichy, le 28 novembre 1941.

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères et à la marine,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
François LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Paul CHARBIN.

Le ministre vice-président du conseil,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Amiral DARLAN.